

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITE DE SAINT-AUBERT

RÈGLEMENT # 459-2016

**RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE ET
À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS
AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET
LA CONSERVATION DU LAC
TROIS-SAUMONS**

CONSIDÉRANT QUE différentes espèces exotiques envahissantes peuvent être introduites dans notre environnement, entre autres, par les eaux de lest (ballast) des navires ou par la navigation de plaisance;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ont des impacts majeurs sur la biodiversité locale; elles peuvent notamment altérer la composition des écosystèmes naturels; nuire à leur composition et compromettre leur fonctionnement durable;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur l'économie et même influencer négativement la valeur des propriétés en cas d'infestation;

CONSIDÉRANT QUE les infestations des espèces exotiques envahissantes peuvent également avoir des conséquences négatives sur le plan social; elles peuvent notamment, affecter la santé humaine en augmentant les risques de maladies ou en causant de la souffrance à des humains et à des animaux ou limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, comme le canotage, en cas d'infestation;

CONSIDÉRANT QUE le lac Trois-Saumons contribue à l'alimentation de l'usine conjointe d'alimentation en eau Saint-Aubert-Saint-Jean Port-Joli et qu'il est impératif d'en préserver la qualité;

CONSIDÉRANT QU'une des façons efficaces de prévenir l'introduction ou de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations et de ses accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Aubert décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement portera le numéro 459-2016 et s'intitulera «**RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC TROIS-SAUMONS**».

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Certificat de contribuable riverain : Un certificat émis, qui s'adresse au contribuable riverain ou non riverain, sur lequel est mentionnée la liste des embarcations dont il est propriétaire.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis, qui s'adresse au contribuable riverain, non riverain et au non contribuable, conformément au présent règlement.

Contribuable non riverain : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire à long terme d'un bâtiment dont l'adresse civique est sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert.

Contribuable riverain : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire d'un bâtiment dont l'adresse civique est sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert et dont la propriété donne directement accès à la rive du plan d'eau visé, en excluant les droits de passage.

Débarcadère public : Descente à bateau, donnant accès au lac, approuvée par les autorités gouvernementales compétentes et faisant l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité de Saint-Aubert.

Débarcadère privée : Descente à bateau où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain privé.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné principalement à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : Toute embarcation munie d'un moteur, qu'il soit électrique ou à essence.



Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux de lutte aux espèces exotiques envahissantes (par exemple : du repérage, du balisage, de la récupération de fragments, etc.) à partir de la surface de l'eau. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation, motorisée ou non, utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne ou toute embarcation pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales pilotées par le gouvernement.

Gestionnaire : Le Club des résidents du lac Trois-Saumons inc.

Lavage : Laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage et d'inspection, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toutes algues, coquillages ou plantes nuisibles qui pourraient s'y trouver.

Mise à l'eau : Le fait de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau toute embarcation.

Non contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable riverain ou un contribuable non riverain incluant notamment les locataires occasionnels ou saisonniers de chalets ou de maisons de villégiature.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau visé : Le lac Trois-Saumons.

Préposé(e) à une descente publique : Personne désignée par le gestionnaire pour surveiller toute descente publique.

Station de lavage et d'inspection : Installation physique aménagée aux fins de laver et d'inspecter les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le gestionnaire et autorisé par la municipalité de Sainte-Aubert.

Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Vignette : Un autocollant placé bien à la vue, fixé à l'extérieur de l'embarcation, obtenu en conformité avec le présent règlement.

Article 4 : Débarcadère et station de lavage

Le plan d'eau visé est le lac Trois-Saumons.

Le conseil municipal autorise le gestionnaire à mettre en place ou à accorder par contrat ou autre forme d'entente à une tierce partie, un système de lavage et d'inspection des embarcations avant leur mise à l'eau dans le plan d'eau visé

afin de contrôler l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans le but de protéger le plan d'eau visé.

Le présent règlement s'applique au débarcadère public ou privé donnant accès au lac Trois-Saumons. Le gestionnaire s'engage à rendre disponible la station de lavage et d'inspection aux utilisateurs des autres plans d'eau de la région.

La tarification et l'horaire seront fixés par le gestionnaire.

Article 5 : Débarcadère non autorisé

Est prohibée sur tout terrain, ayant accès aux rives du lac Trois-Saumons, toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou descente d'embarcation que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés, l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété pour sa propre embarcation, si ce dernier se conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 6 : Accès au lac

L'accès au lac, tant pour la mise à l'eau que la sortie d'embarcation, doit obligatoirement se faire au débarcadère public désigné par le gestionnaire, à l'exception d'un contribuable riverain ou non, qui en est exempté par les dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 7 : Usage déterminé, certificat et vignette requis

Article 7.1 : Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur le lac Trois-Saumons, être en possession d'un certificat de contribuable riverain valide ainsi que d'un certificat de lavage récent.

Article 7.2 : L'utilisateur qui possède un ou des certificats énumérés ci-dessus recevra une vignette, laquelle doit être affichée bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation. La vignette est émise pour l'année civile en cours et doit être renouvelée à tous les ans.

Article 8 : Usages interdits

Article 8.1 : Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans avoir obtenu au préalable le certificat applicable et une vignette valide, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.2 : Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac Trois-Saumons par un débarcadère privé ou par un terrain riverain privé, sachant que cette embarcation n'a pas de certificat applicable et de vignette valide constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.3 : Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de



permettre la mise à l'eau de son embarcation sans la faire préalablement laver à la station de lavage et d'inspection en sachant que l'embarcation a visité un autre plan d'eau constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.4 : Le fait pour l'utilisateur, de ne pas afficher la vignette requise bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.5 : Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 9 : Conditions d'émissions des certificats et vignettes

Article 9.1 : Pour obtenir un certificat de contribuable riverain, tout contribuable riverain doit :

- Présenter une demande à cet effet et ce, à toutes les fois où des modifications doivent être apportées à son dossier (ajout/retrait d'embarcations, à un(e) préposé(e) à la station de lavage et d'inspection aux heures d'ouverture définies par le gestionnaire en donnant son nom, prénom et adresse civique; en décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur, et le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque, s'il y a lieu.

Article 9.2 : Pour obtenir ou renouveler une vignette, tout contribuable riverain doit :

- Être en possession d'un certificat de contribuable riverain et
- Signer un engagement qui stipule qu'il fera laver une embarcation qui a visité un autre plan d'eau que le lac Trois-Saumons avant de la mettre à l'eau en payant les tarifs applicables, le cas échéant.

Article 9.3 : Pour obtenir un certificat de lavage et une vignette, tout utilisateur doit :

- Pour un **non contribuable**, présenter une demande à cet effet à un(e) préposé(e) à la station de lavage et d'inspection aux heures d'ouverture définies par le gestionnaire en donnant son nom, prénom et adresse civique; en décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque, s'il y a lieu.
- Pour un **contribuable**, présenter son certificat de contribuable riverain.
- Faire laver son embarcation à la station de lavage et d'inspection du gestionnaire par un(e) préposé(e) chargé(e) des opérations.

- Acquitter le coût du certificat de lavage.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Article 10 : Administration du règlement

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que le gestionnaire ou ses représentants, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Pour fins administratives, tout formulaire complété lorsqu'une version abrogée de ce même règlement était en vigueur restera en vigueur comme s'il avait été complété en vertu du présent règlement.

Article 11 : Inspection

Tout agent de la paix ou tout(e) préposé(e) à l'application du présent règlement est autorisé(e) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Amendes et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

Amende minimale pour une première infraction :	200 \$
Amende minimale pour une récidive :	300 \$

Pour une personne morale :

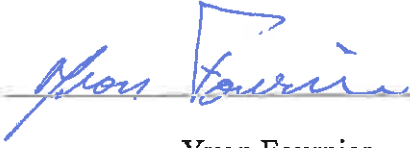
Amende minimale pour une première infraction :	300 \$
Amende minimale pour une récidive :	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.



Yvon Fournier
Maire



Serge Roussel
Directeur général et
secrétaire-trésorier